



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.769/4
du 24 avril 2019

sur

un projet d'arrêté 2019/250 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 1^{er} mars 2012 rendant applicable aux membres du personnel contractuel des services du Collège de la Commission communautaire française certains congés prévus par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française'

Le 25 mars 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargée de la Fonction publique et de la politique de la Santé à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2019/250 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 1^{er} mars 2012 rendant applicable aux membres du personnel contractuel des services du Collège de la Commission communautaire française certains congés prévus par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 24 avril 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 avril 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Dans l'intitulé, à l'alinéa 3 du préambule et à l'article 2, il sera précisé qu'il s'agit de « l'arrêté 2011/90 ».
2. Il convient d'insérer dans le préambule un alinéa premier nouveau faisant référence à l'article 4, 1^o, du décret de la Commission communautaire française du 4 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française' ¹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

¹ Avis n° 63.035/4 donné le 21 mars 2018 sur un projet devenu l'arrêté 2017/598 du Collège de la Commission communautaire française du 3 mai 2018 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63035.pdf>.